

;



Strasbourg, 11 février 2026

T-(2025)1rev3

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION
POUR LA PROTECTION DES INDIVIDUS EN MATIÈRE DE
TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES DONNÉES PERSONNELLES**

(CONVENTION 108)

**Projet de lignes directrices sur la protection des données dans le contexte des
neurosciences et des neurotechnologies**

www.coe.int/dataprotection

INDEX

à déterminé comme dernière étape

Introduction

L'avancée rapide des neurotechnologies a offert des opportunités sans précédent pour comprendre, surveiller et moduler l'activité cérébrale humaine. Les neurotechnologies englobent un large éventail d'outils et de systèmes, allant des interfaces cerveau-ordinateur et implants neuronaux aux techniques de neuroimagerie et de neuromodulation. Ces technologies détiennent un potentiel transformateur pour les neurosciences, les soins cliniques, la rééducation et l'amélioration de la qualité de vie. Cependant, elles soulèvent également **des défis éthiques, juridiques et sociétaux [profonds/complexes]**, notamment concernant la collecte et le traitement des données neuronales, ainsi que la protection de la partie la plus intime de la vie privée des personnes dont les données sont traitées.

Les données neuronales — informations dérivées du système nerveux humain, y compris les schémas d'activité cérébrale et les signaux neuronaux [— peuvent, selon le contexte, constituer des données personnelles et, dans de nombreux cas, des données sensibles en raison de leur potentiel à révéler des aspects très intimes des états cognitifs, de la santé mentale, du comportement ou de l'identité d'un individu, posant ainsi des défis réglementaires uniques. Le traitement de ces données offre un grand potentiel pour faire progresser les neurosciences et la médecine, notamment dans la compréhension du cerveau humain ainsi que dans le diagnostic et le traitement des troubles neurologiques et psychiatriques. En même temps, elle comporte des risques particulièrement importants, notamment une atteinte illégale à la vie privée des individus, des violations des lois sur la protection des données, une surveillance non autorisée ou des usages et pratiques manipulateurs. Dans ce contexte, il est crucial d'assurer l'application stricte et l'application effective des cadres juridiques existants, notamment la Convention 108+, et, le cas échéant, l'adoption de garanties spécifiques adaptées à la sensibilité particulière et à l'impact potentiel du traitement des données neuronales. [Conformément à l'approche fondée sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, tout développement, recherche ou application des neurotechnologies doit poursuivre des objectifs légitimes, être nécessaire et proportionné dans une société démocratique, et intégrer des garanties appropriées ainsi que des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la protection des données personnelles, y compris par la protection des données dès la conception et par défaut. Une attention particulière doit être portée à la prévention des usages discriminatoires, coercitifs ou exploitants, en particulier dans des contextes caractérisés par des déséquilibres de pouvoir ou une vulnérabilité. Les données neuronales concernent la partie la plus intime de l'être humain et sont intrinsèquement sensibles car elles peuvent révéler des perspectives profondément intimes sur l'identité, les pensées, les émotions et les préférences d'un individu. Le traitement de ces données peut conduire à des pratiques discriminatoires graves en l'absence de garanties et de garanties appropriées. Ces risques nécessitent une réaffirmation et une application des cadres existants en matière de droits humains et de protection

des données afin de relever les défis sans précédent posés par les données neuronales à l'ère numérique.

Conscients des implications profondes sur les individus et la société qui peuvent découler du traitement des données neuronales, une attention particulière doit être portée à la protection de la dignité humaine et de l'autonomie personnelle¹.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des individus en matière de traitement automatique des données personnelles (ETS. N° 108, « Convention 108 ») et sa version modernisée (Protocole CETS n° 223 modifiant la Convention pour la protection des individus en matière de traitement automatique des données personnelles, « Convention 108+ »), garantissent le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles. [Conformément aux principes consacrés dans la Convention 108 et la « Convention 108+ », le traitement des données neuronales doit respecter la dignité humaine et les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie privée et le droit à la protection des données personnelles. Le traitement des données personnelles pour le développement et le déploiement des neurotechnologies doit donc être guidé par les principes de nécessité et de proportionnalité, de légalité, d'équité, de transparence, de limitation de la finalité, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation du stockage, d'intégrité, de confidentialité et de responsabilité. Il est important de souligner que les considérations éthiques et de sécurité restent essentielles pour prévenir les abus et préserver la confiance du public dans les neurotechnologies, et également que de nombreuses protections mentionnées dans ces lignes directrices ne sont pas seulement des impératifs éthiques mais aussi des obligations légales dans le cadre de la protection des données et des droits humains./Ces instruments consacrent des principes contraignants applicables à tout traitement des données personnelles, y compris la nécessité et la proportionnalité, la limitation de l'objectif, la légalité, l'équité, la transparence, la minimisation des données, la qualité des données, la limitation du stockage, la sécurité, la responsabilité, et l'exigence que le traitement soit nécessaire et proportionné à l'objectif légitime poursuivi le droit universel et individuel à la vie privée et offrait des normes transposables pour la protection des données personnelles, notamment en prévoyant que les données personnelles devaient être traitées légalement, à des fins légitimes et proportionnellement liées à ces fins prédéfinies. La Convention 108+ fournit des principes pour renforcer la sécurité, y compris dans l'environnement numérique ou dans le cyberspace, en interdisant l'utilisation, l'accès, la divulgation et les abus non autorisés] Ces principes doivent être interprétés dans des contextes technologiques complexes et en évolution, tels que les neurosciences et les neurotechnologies. De plus, les caractéristiques des données neuronales nécessitent des efforts normatifs supplémentaires pour interpréter et adapter ces principes aux neurotechnologies, car aucune de ces données n'a été spécifiquement discutée dans aucun des instruments existants du Conseil de l'Europe.

¹ Comme l'a souligné le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la vie privée : « Le développement et l'utilisation des neurotechnologies doivent contribuer à défendre le droit de chaque personne à une vie digne. Il faut veiller à ce que les bénéfices du progrès scientifique et technologique servent à respecter et protéger les droits fondamentaux, tels que les droits à l'identité, à l'autonomie, à la vie privée et au libre développement de la personnalité ».

”

Ces Lignes directrices proposent donc d'appliquer les principes consacrés dans la Convention 108 et la Convention 108+ aux données neuronales et au traitement des données personnelles dans et par les neurotechnologies, afin de garantir que les droits à la vie privée et à la protection des données restent correctement protégés et garantis conformément aux normes internationales.

Les neurotechnologies et le traitement des données neuronales relèvent du champ de ces principes chaque fois que ces données concernent un individu identifié ou identifiable. Compte tenu du potentiel des données neuronales à révéler des informations hautement sensibles sur les états mentaux, les troubles de santé, les schémas cognitifs ou les traits comportementaux, un tel traitement peut dans de nombreux cas être considéré comme le traitement de catégories particulières de données au sens de l'article 6 de la Convention 108+. Cela nécessite l'application de garanties appropriées, inscrites dans la loi, complétant celles de la Convention, y compris des mesures de sécurité renforcées.

Ces Lignes directrices reflètent les réalités de l'ère numérique et abordent de nouveaux défis liés au traitement des données neuronales, notamment l'absence de cadre juridique prêt à l'emploi au niveau international mais aussi national, le risque de réidentification même à partir de données neuronales anonymisées, la nécessité que le traitement des données personnelles soit effectué sur une base juridique valable, pour des raisons légitimes, et l'importance de mettre en œuvre le principe de limitation de but dans ce contexte. L'attention réglementaire ne devrait pas se concentrer exclusivement sur les données neuronales en tant que telles, mais aussi sur les inférences qui peuvent être tirées de ces données, que ce soit isolément ou en combinaison avec d'autres ensembles de données (y compris comportementales, biométriques, réseaux sociaux ou contextuels), en particulier lorsque des systèmes d'analytique avancée ou d'intelligence artificielle sont utilisés.

Certaines catégories d'inférences peuvent présenter des risques accrus pour la vie privée mentale, l'autonomie et la non-discrimination, notamment :

- (i) décodage du contenu visuel ou sémantique de l'activité cérébrale ;
- (ii) la reconnaissance des émotions ou la détection de l'état affectif ;
- (iii) des informations prédictives relatives aux troubles neurologiques ou psychiatriques ; et
- (iv) des inférences prédictives sur les intentions, les préférences ou le comportement futur.

[Lorsque les opérations de traitement sont [capables de] générer de telles inférences sensibles, des garanties supplémentaires conformes aux articles 6 [et 10] de la Convention 108+ doivent être mises en place comme décrit par ces Lignes directrices.]

La Convention 108+ prévoit des garanties et des garanties pour le traitement des données personnelles, y compris dans des intérêts publics importants, notamment la santé publique et le progrès scientifique, par exigences de légalité, de nécessité et de

proportionnalité ainsi que par application de la protection des données par conception et par défaut.

Parallèlement, les caractéristiques spécifiques des données neuronales — notamment la possibilité d'inférer des informations subconscientes ou très intimes, le risque de réidentification à partir de jeux de données apparemment anonymisés, et l'émergence du profilage comportemental — posent des défis supplémentaires pour garantir que les sujets des données gardent le contrôle de leurs données et continuent de bénéficier d'un environnement propice à l'autodétermination informationnelle.

Ces lignes directrices offrent une interprétation des dispositions de la Convention 108+ adaptée au traitement des données neuronales. Ils clarifient les exigences concernant la base juridique valable du traitement des données personnelles, le principe de nécessité et de proportionnalité et la limitation de l'objectif, ainsi que sur une soi-disant évaluation anticipée des risques à la lumière de l'évolution des capacités technologiques et proposent des solutions pour mettre en place toutes les garanties, garanties, exceptions légales, etc., sur la base des dispositions de la Convention. E. I.

De plus, ces lignes directrices proposent des recommandations pratiques pour les situations où les données neuronales croisent d'autres catégories particulières de données personnelles, y compris, mais sans s'y limiter, **les données biométriques** lors de l'identification unique d'une personne et de données liées à la santé. Dans de tels cas, l'adoption de garanties joue un rôle essentiel dans la sauvegarde de la vie privée mentale et de l'intégrité cognitive, comme le stipule l'article 6 de la Convention 108+ et soutenu par plusieurs législations nationales des Parties.

[Les Lignes directrices abordent également des préoccupations plus larges liées aux données neuronales, notamment la corrélation entre l'activité cérébrale et les préférences, comportements et identités des utilisateurs. Ces risques sont particulièrement marqués dans les situations impliquant la collecte, le partage ou l'analyse de données non autorisées, où des associations statistiquement significatives ou des risques de réidentification émergent à partir de données autrement non identifiées. La Convention 108+ souligne l'importance de traiter ces risques avant tout en tenant compte de la vie privée des individus au sens large, et donc de toujours respecter des pratiques de traitement des données équitables et transparentes, l'utilisation du principe de limitation de la finalité, des mesures de sécurité renforcées et des mécanismes de contrôle appropriés.

Les Lignes directrices [contiennent trois chapitres de recommandations principales, de haut niveau, mais pratiques, ainsi qu'une note explicative et un glossaire de définitions dans leur annexe]. En s'adressant à trois principaux acteurs (c'est-à-dire les législateurs, autorités de régulation et développeurs, fabricants et prestataires de services) qui font face ou pourraient rencontrer un défi unique posé par les neurotechnologies lors de la création d'un écosystème pour de telles nouvelles technologies, ces Lignes directrices visent à garantir que le traitement des données neuronales soit effectué de manière à respecter les principes des droits humains, l'État de droit et la démocratie ; Sécuriser la confidentialité mentale et l'intégrité cognitive et promouvoir l'innovation responsable en neurosciences.

Définitions

Aux fins de cette recommandation, toutes les définitions utilisées dans les Lignes directrices doivent être interprétées conformément aux dispositions de la Convention 108+ et aux documents sur l'interprétation de ses dispositions élaborés par le Comité.

"

L'expression « **données neuronales** » désigne toutes les données personnelles dérivées du cerveau ou du système nerveux d'un individu. Cela inclut, sans s'y limiter, les données obtenues par neuroimagerie, interfaces cerveau-ordinateur (BCI), dispositifs de neurostimulation, enregistrements électrophysiologiques et autres outils neurotechnologiques. Les données neuronales, entre autres et en tenant compte d'autres données ou métadonnées, révèlent des informations cognitives, émotionnelles ou comportementales et peuvent inclure des schémas liés à des informations mentales telles que concernant les états mentaux, les décisions, les intentions et les prédispositions. Les données neuronales peuvent également être utilisées pour révéler des informations non mentales telles que les fonctions motrices, les indicateurs de santé physique et les réactions à des stimuli externes.

L'expression « **neurotechnologies implantables** » désigne des technologies nécessitant une interaction physique directe avec le système nerveux, par exemple par l'implantation chirurgicale d'électrodes, de sondes ou d'autres dispositifs pénétrant les tissus biologiques (par exemple, implants de stimulation cérébrale profonde, implants neuronaux pour les ICC).

L'expression « **neurotechnologies non implantables** » désigne des technologies qui ne nécessitent pas de procédures chirurgicales ni de pénétration directe des tissus biologiques pour collecter des données neuronales. Cela inclut des outils tels que l'électroencéphalographie (EEG), l'imagerie par résonance magnétique fonctionnelle (IRMf), la stimulation magnétique transcrânienne (TMS) et des dispositifs portables de neuro-surveillance. Il convient de considérer que, bien qu'elles ne nécessitent pas d'implantation, les neurotechnologies non implantables peuvent néanmoins être intrusives.

L'expression « **information mentale** » désigne des informations relatives aux processus mentaux d'un individu, y compris, mais sans s'y limiter, ses pensées, croyances, préférences, émotions, souvenirs, intentions et capacités cognitives. Ces informations peuvent provenir de l'activité neuronale, telle qu'enregistrée par les neurotechnologies, et peuvent fournir des éclairages sur les états mentaux, les troubles de santé mentale ou d'autres caractéristiques individuelles liées au comportement, à l'identité ou au bien-être psychologique. Les informations mentales peuvent également être générées par des sources non neuronales, telles que des données comportementales, des expériences auto-déclarées, des évaluations psychométriques ou des données capturées par des capteurs portables ou ambiants. Même lorsqu'elles ne sont pas directement liées à l'activité cérébrale, ces informations peuvent révéler des expériences subjectives ou des états cognitifs internes et doivent donc être traitées avec une protection renforcée lorsqu'elles sont capables d'identifier ou d'inférer des attributs sensibles de la personne concernée.

L'expression « **vie privée mentale** » fait référence à une dimension spécifique du droit au respect de la vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention 108+. Elle englobe la protection du domaine mental de l'individu — y compris les pensées, les émotions, les intentions et autres états cognitifs ou affectifs — contre l'accès, l'utilisation, la manipulation ou la divulgation illégale ou non consentie. Le droit à la vie privée mentale implique que les individus doivent conserver un contrôle significatif sur les données et informations qui concernent leur vie mentale intérieure. Cela inclut à la fois des représentations directes (comme des pensées verbalisées ou des préférences déclarées) et un contenu mental déduit dérivé de données neuronales ou de signaux comportementaux. Ce droit revêt une importance particulière dans le contexte des neurotechnologies émergentes et des systèmes d'intelligence artificielle qui permettent la détection, l'inférence ou l'altération de l'activité neuronale et des états mentaux. Toute atteinte à la vie privée mentale doit respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et doit poursuivre un objectif légitime dans une société démocratique, conformément à la jurisprudence établie en matière de droits humains. La protection de la vie privée mentale sert à défendre les droits fondamentaux connexes, notamment la liberté de pensée, la liberté d'expression et le droit à la dignité humaine et à l'intégrité mentale.

I. Recommandations générales

1. Établir des objectifs clairs et centrés sur l'humain

Le développement et l'utilisation des neurosciences et des neurotechnologies doivent suivre des objectifs légitimes, des objectifs nécessaires et proportionnés reconnus par la loi, fondés sur des preuves scientifiques publiques soumises à un examen périodique et alignés sur les normes internationales et l'intérêt public. [Les objectifs et mesures réglementaires doivent être fondés sur des preuves scientifiques vérifiables et soumis à un examen périodique.]

L'utilisation légale et proportionnée des données neuronales dans les soins de santé, y compris le diagnostic, le traitement, la neuroréhabilitation, la prévention et les applications assistives, doit être reconnue comme un objectif légitime.

Les individus doivent toujours être au centre des stratégies publiques ou privées qui doivent garantir la dignité humaine, l'autodétermination informationnelle (autonomie), la vie privée, l'intégrité cognitive et le principe de non-discrimination.

L'innovation neurotechnologique, y compris dans les contextes médicaux, thérapeutiques et scientifiques, doit être encouragée lorsque nécessaire et de manière proportionnée afin de servir de manière démontrable le bien-être des individus et de la société, tout en garantissant la protection de la vie privée et le traitement des données personnelles conformément à la Convention 108+, telle que décrite dans ces Lignes directrices.

2. Réguler le traitement des données neuronales, adopter une évaluation anticipée des risques

[Le traitement des données neuronales / Neurosciences et neurotechnologie] devrait être réglementé par la loi. La loi doit clairement préciser que le traitement des données neuronales est effectué de manière équitable et transparente, en trouvant un équilibre équitable entre tous les intérêts concernés, qu'ils soient publics ou privés, et les droits et libertés en jeu. Il est important que la loi précise que ces données ne peuvent être collectées que pour des fins explicites, spécifiées et légitimes, et ne peuvent pas être traitées d'une manière incompatible avec ces fins.

Pour y parvenir, tous les acteurs concernés devraient mener une évaluation anticipée des risques visant à [ne causer aucun préjudice/prévenir] aux individus, à la société et à une croissance économique inclusive. Cela pourrait être réalisé notamment en appliquant le principe d'équité et de² transparence à toutes les étapes du traitement des données et en réalisant et en mettant à jour systématiquement des évaluations des risques à différents niveaux, comme décrit ci-dessous.

Compte tenu de la sensibilité potentielle des données neuronales, il convient de s'assurer que les données relevant de l'article 6 de la Convention 108+ soient assistées par des garanties robustes établies par la loi et des mesures tant opérationnelles que techniques telles que ci-dessous afin d'assurer une protection supplémentaire conformément à l'article 6 de la Convention 108+. Pour déterminer si des garanties renforcées sont requises en vertu de l'article 6 de la Convention 108+, les parties doivent prendre en compte non seulement les caractéristiques intrinsèques des données neuronales, mais aussi la sensibilité des inférences raisonnablement susceptibles d'en tirer.

3. Renforcement des bases juridiques et des exigences d'évaluation d'impact

Le traitement des données personnelles en neurosciences ou par neurotechnologie doit être effectué sur une base juridique valable. Il est d'une grande importance d'avoir la plus grande clarté dans le cadre juridique national concernant la base légale du traitement dans différents contextes. Il semble donc qu'une loi et/ou un cadre juridique serait souhaitable d'être établi dans toutes les juridictions afin d'assurer cette clarté et cette prévisibilité et de fournir clairement les garanties et garanties appropriées pour ces bases juridiques. Il est recommandé de différencier dans la législation sous-jacente ou autrement entre les critères de fondement juridique valide lorsque le traitement est effectué sur des catégories particulières de données et des catégories « non spéciales » de données, conformément à la Convention 108+³.

Encourager des évaluations d'impact liées aux droits humains et aux libertés fondamentales, qui prennent en compte une vision plus large des résultats possibles du traitement des données à toutes les étapes pour tous les acteurs impliqués, conformément à la méthodologie reconnue⁴ internationalement. Lorsque cela est approprié et disponible, des méthodologies spécifiques avec une attention particulière

³ Référence à l'urgence (consentement explicite/écrit, etc.)

⁴ comme les évaluations d'impact sur la vie privée basées sur l'article 10 de la Convention 108+ et la méthodologie HUDERIA à développer par le Comité directeur pour les nouvelles technologies numériques émergentes (CDNET)

aux risques cognitifs et mentaux (par exemple via une évaluation d'impact sur la protection des données mentales – MDPIA) devraient être développées/adoptées. De plus, ils devraient évaluer la probabilité que le traitement puisse générer des inférences sensibles concernant le contenu mental, les états émotionnels, l'état de santé ou la prédiction comportementale, en particulier lorsque des systèmes d'IA sont impliqués.

4. Approche d'intégration de la confidentialité dès la conception

La vie privée dès la conception est essentielle pour garantir que le traitement des données personnelles soit fondé sur les principes de la Convention 108+. C'est une approche très pragmatique de prendre en compte tous les éléments déjà à la phase de conception, mais aussi à travers le cycle de vie des neurotechnologies qui est destiné au législateur, au régulateur ou aux responsables des données : notamment la nécessité, la proportionnalité, la limitation de l'objectif, la base légitime du traitement, l'équité, la transparence, l'amélioration de la protection pour des catégories particulières de données, la sécurité des données, les droits des personnes concernées, la responsabilisation, l'usage légal des exceptions⁵ et une utilisation claire et facilement adaptable des transferts de données⁶.

Une attention particulière est requise lorsque le profilage basé sur des catégories particulières de données⁷ (c'est-à-dire que les données neuronales peuvent permettre le profilage, l'inférence comportementale ou la dérivation d'attributs sensibles). et quelles pourraient être les garanties acceptables proportionnelles aux risques encourus dans ces domaines et quels critères pourraient être mesurés « si les données sont (strictement) nécessaires pour les fins légales et spécifiques du traitement ».

5. Promouvoir la transparence, la responsabilité et contrôle externe

Compte tenu de la complexité technique et de la sensibilité potentielle du traitement des données neuronales, la transparence conforme à l'article 8 de la Convention 108+ est essentielle. Il faut accorder une grande importance à la recherche de moyens efficaces de fournir au public des informations appropriées sur le traitement des données effectué par le responsable du traitement des données.

Ces processus pourraient être informés par a) des forums réglementaires de coopération entre les autorités de protection des données, les organismes de bioéthique et d'autres institutions concernées, et b) les processus d'engagement des parties prenantes à toutes les étapes de l'élaboration des politiques afin d'assurer transparence et confiance.

Un facteur important dans l'acceptation et la confiance du public pourrait être la création d'organismes internes spécialisés de conseil et de contrôle externe, dotés du

⁵ Référence aux lignes directrices de l'article 11

⁶ Référence au MCC

⁷ Référence au Reco de profilage

pouvoir d'auditer, d'enquêter et de conseiller sur ou de faire respecter la conformité. De tels organismes pourraient également servir à renforcer les institutions et processus démocratiques, tels que l'engagement actif, les formes participatives d'évaluation des risques, et ainsi contribuer au renforcement de la résilience des démocraties au sein des Parties.

La responsabilité dans le traitement des données neuronales n'est pas une obligation statique, mais un processus dynamique et collaboratif. Cela nécessite un suivi continu, une adaptation aux défis émergents et un engagement proactif avec toutes les parties prenantes concernées. En intégrant des mesures robustes de responsabilité dans leurs pratiques — y compris l'utilisation d'IA explicable — les organisations peuvent garantir que les neurotechnologies soient développées et déployées de manière à respecter et défendre les droits humains, à favoriser la confiance du public et à promouvoir l'innovation éthique.

6. Garantir les droits des personnes concernées et les mécanismes d'application

Les droits des personnes concernées (article 9) constituent l'une des pierres angulaires de la Convention 108+ et résultent de près d'un demi-siècle d'activités d'établissement de normes, de jurisprudence de la CEDH et de grandes considérations accordées à l'évolution de la profondeur et de l'ampleur du traitement automatisé des données, y compris par les nouvelles technologies, notamment dans des domaines où très peu ou pas de traitement automatisé existait largement. Il est donc recommandé, également en lien avec le point précédent sur le maintien de la confiance, de la confiance et de l'acceptation publique, de créer un environnement pour les neurosciences et les neurotechnologies où les droits des sujets de date, qu'ils soient traditionnels ou de « nouvelle génération », puissent être garantis à tous les individus dans la juridiction des pays, dans l'opération d'acteurs privés.

Des considérations approfondies semblent nécessaires pour décider si le traitement des données neuronales ne serait pas seulement autorisé dans un environnement numérique fermé (sur l'appareil, environnements numériques dédiés à ce type de traitement), les éloignant ainsi de l'usage général sur Internet.

Des canaux permettant aux individus de se tourner vers les autorités de régulation devraient être établis, de préférence avec des résultats efficaces et opportuns pour faire respecter leurs droits, si nécessaire.

Veiller à ce que les sanctions et recours judiciaires et non judiciaires soient également prévus dans le cadre juridique national des pays.

7. Anticiper les risques et renforcer la sécurité

Conformément aux articles 7 et 10 de la Convention 108+, les contrôleurs et, le cas échéant, les responsables doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données neuronales contre l'accès, la modification, la perte, l'abus ou la divulgation accidentels ou non autorisés.

[Compte tenu de l'impact potentiel du traitement des données neuronales sur la vie privée, la confidentialité mentale et l'autonomie, une approche proactive et basée sur le risque est nécessaire. L'évaluation des risques doit être anticipée, continue et adaptative, en tenant compte des capacités technologiques évolutives et des menaces émergentes. Lorsque les indicateurs révèlent un risque accru d'atteinte illégale aux droits de l'homme, notamment avec le droit à la vie privée, les contrôleurs doivent être prêts à suspendre, modifier ou restreindre les opérations de traitement. / Le risque d'erreur pouvant avoir un impact sur la vie privée des individus doit être fixé à zéro. Elle exige, comme proposé ci-dessus, une approche anticipée qui non seulement inclut des stratégies proactives de mitigation des risques reconnues internationalement, mais vise aussi à anticiper les risques de manière à ce que l'environnement de traitement puisse être modifié même pendant le traitement (interrupteur d'arrêt, environnement fermé pour le traitement, chiffrement dur, vérification humaine, etc.) si les indicateurs prévoient un risque probable d'interférence illégale avec le droit à la vie privée et d'autres droits humains.]

Des mesures de sécurité robustes devraient inclure des mesures de sécurité de pointe, notamment le chiffrement, les contrôles d'accès, les architectures système sécurisées, les mécanismes de journalisation et de contrôle, ainsi que des structures internes de gouvernance claires. Des procédures efficaces de notification des violations et des plans d'intervention en cas d'incident doivent être établis conformément aux exigences légales applicables. Les contrôleurs doivent viser à minimiser les risques à un niveau compatible avec la sensibilité des données neuronales et la gravité potentielle des dommages. En intégrant une gestion anticipée des risques et de fortes garanties de sécurité, l'innovation neurotechnologique — y compris dans le domaine de la santé et de la recherche — peut progresser dans un cadre qui défend les droits humains et la confiance du public.

II. Recommandations pour les décideurs politiques et les autorités de contrôle

Les décideurs politiques du secteur public ou privé, y compris les députés, les législateurs, les responsables gouvernementaux et les conseillers politiques, jouent un rôle essentiel dans l'établissement des valeurs sociétales et des approches juridiques, ainsi que dans la mise en œuvre de normes applicables à la vie privée et à la protection des données lors de la gestion des nouvelles technologies. En suivant ces directives, les décideurs peuvent s'assurer que les neurotechnologies sont développées et mises en œuvre de manière responsable, en respectant les droits humains et en favorisant la confiance dans les systèmes d'identité numérique.

Lors de l'élaboration de législations, de politiques et de mesures réglementaires concernant les neurosciences et les neurotechnologies, les Parties doivent veiller à ce que ces mesures soient fondées sur des preuves, proportionnées et régulièrement examinées à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques. Les réponses réglementaires doivent reposer sur des preuves scientifiques solides concernant les risques et les bénéfices.

Un suivi continu et une réévaluation périodique doivent garantir que la régulation reste adaptative, scientifiquement informée et propice à l'innovation responsable, en particulier dans les contextes de santé et de recherche.

1. Réaliser des évaluations d'impact réglementaires et législatives/politiques

Avant d'adopter ou de modifier des lois ou politiques concernant les neurosciences et les neurotechnologies, les parties doivent effectuer une évaluation préalable de l'impact réglementaire ou législatif. De telles évaluations devraient évaluer la compatibilité avec le droit à la vie privée et d'autres droits humains, conformément aux principes énoncés dans la Convention 108+ et les Recommandations générales ci-dessus.

Comme cela est déjà pratiqué dans certaines organisations internationales⁸ et que les meilleures pratiques dans ce domaine ont déjà été mises en place⁹, il convient de souligner que cette évaluation doit prendre en compte l'impact sur le droit à la vie privée et, plus largement, sur d'autres droits humains. Les conclusions du processus d'évaluation d'impact pourraient être résumées dans un rapport d'évaluation d'impact qui pourrait ensuite être envoyé pour examen par un organisme indépendant ayant la possibilité d'émettre des avis. Le contenu de l'évaluation d'impact doit couvrir tous les éléments énumérés dans l'I.4 et fournir des indications claires sur la qualité de la loi/politique (c'est-à-dire qu'elle doit être accessible, prévisible et contenir suffisamment de détails).

2. Organiser des forums réglementaires, consulter les parties prenantes

En plus des procédures de coordination interne (qui pourraient également développer le chapitre sur la vie privée et la protection des données du rapport d'évaluation), il est conseillé d'organiser des forums réglementaires et des consultations avec les parties prenantes. Compte tenu de l'impact possible des neurosciences et des neurotechnologies, il pourrait être très pertinent d'organiser de tels forums où les résultats des procédures d'évaluation d'impact telles que décrites dans II.1 pourraient être discutés. Il semble souhaitable que l'avis des comités d'éthique internes externes, notamment ceux concernant la bioéthique, les organismes ou institutions de contrôle, ainsi que les chercheurs scientifiques spécialisés, soit également partagé et discuté. De tels processus participatifs renforcent la qualité juridique, la confiance du public et la résilience démocratique, tout en garantissant que l'innovation dans le domaine de la santé et de la recherche reste conforme aux normes des droits humains.

3. Envisagez dès le début de l'élaboration de lois ou de politiques

⁸Référence aux évaluations d'impact [de l'UE - Commission européenne](#)

⁹ Référence à l'évaluation d'impact réglementaire de l'OCDE : [google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiThNSWyNOSAxUx4QIHXXIQGL8QFnoECD0QAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.oecd.org%2Fcontent%2Fdam%2Foecd%2Fen%2Fpublications%2Freports%2F2020%2F02%2Fregulatory-impact-assessment_0bf78a03%2F7a9638cb-en.pdf&usq=AOvVaw3esj3Go3MVwDlkDP7vq30c&opi=89978449](https://www.oecd.org/content/foecd/en/publications/reports/2020/02/regulatory-impact-assessment_0bf78a03%2F7a9638cb-en.pdf&usq=AOvVaw3esj3Go3MVwDlkDP7vq30c&opi=89978449)

La régulation ou non relève d'une décision souveraine des pays, mais du point de vue de la vie privée et de la protection des données, une législation nationale précoce concernant le traitement des données personnelles effectué par/dans les neurosciences et les neurotechnologies semble avoir de multiples avantages, notamment :

- a) En lien avec les deux points précédents, des objectifs/finalités légitimes pour le traitement des données personnelles dans ce domaine pourraient être fixés par la loi.
- b) La base légale (ou, le cas échéant, plusieurs fonds) pour le traitement pouvait également être fournie par la législation nationale avec toutes les garanties et garanties nécessaires telles que décrites dans ces Directives.
- c) La clarté et la sécurité juridique pourraient être assurées pour le traitement des catégories spéciales de données et sur les garanties appropriées à mettre en place, complétant celles déjà existantes pour les « catégories non spéciales » de données, conformément à l'article 6 de la Convention 108+.
- d) des régimes de sécurité spécifiques (de haut niveau) pourraient également être fixés dans la loi, e) le(s) régime(s) d'exception(s) conformément à l'article 11 de la Convention 108+ pourraient également être réglementés de manière claire et transparente.

La législation doit garantir que le traitement des données neuronales liées à la santé à des fins médicales et scientifiques légitimes soit facilité et réalisé tout en maintenant des garanties renforcées adaptées à la sensibilité de ce traitement.

4. Assurer l'exercice efficace des droits et l'application des droits des personnes concernées

L'article 9 examine les droits des personnes concernées qui doivent être garantis aux personnes concernées dans les Parties à la Convention 108+.

Pour garantir un exercice efficace et opportun de ces droits, les décideurs politiques et les autorités de régulation devraient coopérer à la conception d'un écosystème qui soutienne finalement cet objectif. Pour faciliter cela, le traitement fermé des données neuronales comme recommandé ci-dessus pourrait également être envisagé.

L'intégration globale (conformément à l'article 12 de la Convention 108+) de ces droits, lorsqu'ils sont exercés en lien avec les opérations de traitement des données menées par les neurosciences ou les neurotechnologies dans le droit administratif, civil et pénal national, pourrait également être envisagée, car ces domaines pourraient actuellement manquer de dispositions spécifiques nécessaires pour juger spécifiquement une affaire de neurosciences/neurotechnologies.

5. Envisagez des arrangements spécifiques de transfert de données

Lorsque des lois en dehors des Parties à la Convention 108+ ne garantissent pas encore un niveau de protection approprié, les décideurs politiques et les régulateurs devraient envisager des arrangements spécifiques de transfert de données en neurosciences ou neurotechnologies. De tels arrangements pourraient s'appuyer sur

des clauses contractuelles standardisées préapprouvées existantes¹⁰, sur des clauses contractuelles spécifiques en neurosciences, neurotechnologies (encore à développer), ou sur d'autres outils de nature et d'effet similaires (tels que les BCR, les normes techniques, le code de conduite, la certification, etc.). Tous les transferts transfrontaliers de données doivent respecter l'article 14 de la Convention 108+ et être accompagnés de garanties appropriées pour prévenir les abus, les accès non autorisés et les risques pour la vie privée. Ces garanties devraient inclure, sans s'y limiter, le chiffrement, les contrôles d'accès et des protocoles stricts de gestion des données afin d'assurer la sécurité des données en transit et au repos.

Enfin, quelle que soit la base juridique du transfert, tous les échanges transfrontaliers de données doivent garantir que les droits humains, y compris la vie privée et la dignité humaine, ne soient pas compromis.

6. Protéger les mineurs et les individus appartenant à des groupes vulnérables

L'impact des neurotechnologies et le traitement des données personnelles concernant les mineurs et les individus appartenant à des groupes vulnérables devraient être dûment pris en compte par les décideurs politiques et les régulateurs. En particulier, les recommandations suivantes pourraient également être prises en compte : a) Interdire le neuromarketing, le profilage comportemental ou les usages manipulateurs ciblant des enfants ou des personnes vulnérables, y compris présentant des troubles cognitifs. b) Exiger des revues éthiques et des fondements/bases juridiques adaptées à l'âge (telles que les procédures de consentement/consentement) pour la recherche ou un usage commercial autorisé impliquant des mineurs. c) Introduire des garanties spéciales pour les adultes vulnérables, en veillant à ce que la base ou les bases juridiques soient valides avec un soutien approprié pour la prise de décision lorsque cela est nécessaire.

7. Autorités de contrôle

Les autorités de contrôle établies par l'article 15 de la Convention 108+ jouent un rôle essentiel tant dans l'élaboration participative des politiques que dans l'application des droits et de la législation nationale. Ils joueront également un rôle de plus en plus important dans la coopération internationale en matière d'application de la loi sur la base de l'article 17 de la Convention 108+, ils doivent donc être suffisamment habilités et dotés de ressources adéquates. Ces considérations semblent avoir une signification particulière lorsqu'il s'agit de nouvelles technologies telles que les neurosciences ou les neurotechnologies. Le chapitre IV de la Convention 108+ sur les pouvoirs de contrôle pourrait servir de référence pour créer de nouveaux pouvoirs/compétences pour les autorités de contrôle en matière de neurosciences et de neurotechnologies dans les Parties et au-delà.

8. Allouez suffisamment de ressources :

Il est fortement recommandé de s'assurer que les autorités de supervision sont bien financées, dotées en personnel et formées pour superviser efficacement les activités

¹⁰ Référence au MCC

de traitement des données neuronales, également dans le but de constituer des équipes spécialisées expertes en neurotechnologies et en confidentialité mentale pour relever les défis uniques posés par les données neuronales.

9. Assurer l'indépendance opérationnelle :

L'indépendance des autorités de contrôle vis-à-vis des influences extérieures, des ingérences, des pressions, y compris les responsables de traitement des données, les traiteurs ou les entités publiques, doit être assurée conformément à l'article 15.5 de la Convention 108+.

10. Promouvoir la coopération transfrontalière :

Les autorités de supervision devraient promouvoir la collaboration avec leurs homologues internationaux afin d'assurer une application cohérente des lois sur la protection des données neuronales, en particulier dans les contextes de recherche et de transfert de données à l'échelle mondiale.

11. Faciliter un dialogue inclusif :

Des mécanismes structurés pour dialoguer avec les parties prenantes concernées, en particulier les populations vulnérables et les groupes sous-représentés, devraient être mis en place afin d'assurer une régulation réactive et inclusive.

12. Rôle consultatif en droit et politique

En vertu de l'article 15(3) de la Convention 108+, les Parties doivent consulter les autorités de contrôle sur les mesures législatives ou administratives relatives aux données personnelles. Les autorités de contrôle doivent être engagées dès les premiers stades de l'élaboration des politiques liées aux neurotechnologies afin de garantir que les droits humains soient intégrés par conception.

13. Droit souple et directives réglementaires

Les autorités de contrôle sont invitées à émettre des avis d'experts sur les opérations de traitement des données neuronales présentant des risques élevés, notamment en ce qui concerne la confidentialité mentale, le profilage automatisé et la biométrie. Ces avis peuvent influencer la législation nationale ou les codes de conduite sectoriels.

14. Sensibilisation et engagement public

Conformément à l'article 15.2.e, les autorités de contrôle doivent informer de manière proactive le public de leur rôle, de leurs responsabilités et de leurs activités dans le domaine des neurotechnologies, et promouvoir la sensibilisation du public aux droits des personnes concernées ainsi qu'à la sensibilisation des responsables de traitement et des traiteurs de leurs responsabilités en vertu de la Convention. Cela inclut la publication de rapports, de documents d'orientation et la sensibilisation des médias pour promouvoir la compréhension et la confiance.

15. Collaboration avec les parties prenantes

Les autorités de contrôle pourraient envisager de coopérer avec les chercheurs, les développeurs, la société civile et les communautés vulnérables afin de garantir que les pratiques évolutives en neurotechnologie restent largement acceptées et alignées sur les principes des droits de l'homme.

16. Participation aux évaluations d'impact des droits de l'homme

Les évaluations d'impact sur la vie privée sont une obligation obligatoire de responsabilité conformément à l'article 10 de la Convention 108+ pour les responsables de traitement des données ; toutes les orientations et la coopération des autorités de contrôle doivent être encouragées dans ce domaine. Les autorités de supervision sont également invitées, plus spécifiquement liées aux neurosciences et aux neurotechnologies, à soutenir ou co-diriger des Évaluations d'Impact des Droits de l'Homme (HRIA), y compris des Évaluations d'Impact de Protection des Données Mentales (MDPIAs) élargies, afin d'assurer une évaluation et une atténuation complètes des risques dans la conception et le déploiement des neurotechnologies. Ils sont également invités à s'engager activement dans la discussion et le développement d'une méthodologie reconnue internationalement, telle que HUDERIA.

17. Forums réglementaires et meilleures pratiques

La participation à des forums nationaux et internationaux — aux côtés d'autres régulateurs et organismes d'experts — devrait être priorisée pour éclairer l'élaboration des politiques et coordonner les stratégies d'application, participer à la coopération en matière d'application (le cas échéant) et partager les meilleures pratiques en évolution.

III. Recommandations pour les développeurs, fabricants et prestataires de services

Les développeurs, fabricants et fournisseurs de services ont des responsabilités cruciales pour garantir que les neurotechnologies soient conçues, développées et déployées de manière conforme aux droits humains et conformes aux lois sur la vie privée et la protection des données, y compris la Convention 108+. Les recommandations suivantes soutiennent l'innovation responsable et la conformité juridique tout au long du cycle de vie des systèmes neuroscientifiques et neurotechnologiques :

1. Conception centrée sur les droits humains

Conformément à la recommandation générale (Chapitre I), il est recommandé d'initier dès un stade très précoce des processus intégrant la vie privée, la protection des données personnelles et, en général, toutes les considérations relatives aux droits humains, par conception et par défaut. De tels objectifs peuvent être atteints en intégrant la vie privée, l'autonomie mentale, l'intégrité cognitive et d'autres

considérations liées aux droits humains dans la conception, le développement et le déploiement des neurotechnologies.

Il est primordial de réaliser l'évaluation de l'impact sur la vie privée (PIA) telle que prévue par l'article 10 de la Convention 108+, qui pourrait également être adaptée aux spécificités des neurosciences et des neurotechnologies afin d'évaluer spécifiquement et d'atténuer les risques pour les droits et libertés fondamentales des personnes concernées, y compris la vie privée, la dignité humaine, l'intégrité cognitive et l'autonomie à chaque étape du développement du produit si les données mentales sont recherchées pour être traitées dans un environnement neuroscientifique ou autrement par la neurotechnologie. Une telle évaluation pourrait être suivie par des Évaluations d'Impact des Droits de l'Homme (HRIA), y compris des Évaluations d'Impact de Protection des Données Mentales (MDPIA) élargies afin de prendre en compte et d'atténuer de manière rigoureuse les risques pour d'autres droits humains. Il est fortement recommandé que cette évaluation prenne en compte un impact plus large de l'utilisation de la nouvelle technologie sur des considérations liées à l'État de droit et à la démocratie selon une méthodologie reconnue internationalement (comme HUDRERIA).

Il est recommandé de réaliser ces évaluations de la manière décrite au chapitre II par I. les développeurs, fabricants et fournisseurs de services, même s'ils ne participent pas directement au processus d'élaboration des politiques.

Lorsque les architectures système permettent de déchiffrer, prédire ou inférer des contenus mentaux sensibles ou des comportements, les développeurs doivent mettre en place des protections techniques et organisationnelles renforcées, incluant des limites strictes de but, des restrictions d'accès et des mécanismes de contrôle indépendants.

Si le traitement des données est combiné avec des applications d'IA ou leurs agents, il faut s'assurer, entre autres, que les systèmes d'IA utilisés dans les neurotechnologies soient explicables, permettant aux individus, auditeurs et régulateurs de comprendre comment les décisions sont prises et d'assurer la responsabilité des résultats¹¹.

2. Pratiques de données équitables, transparentes et durables

La transparence est une obligation prévue par les lois sur la vie privée, notamment à l'article 8 de la Convention 108+. Établir un cadre et des mécanismes robustes de transparence contribue grandement à informer correctement les utilisateurs sur la manière dont leurs données neuronales seront collectées, traitées, partagées et stockées, et par qui exactement.

Conformément aux considérations de légitimité, un équilibre équitable doit être trouvé à toutes les étapes du traitement entre tous les intérêts concernés, qu'ils soient publics ou privés, et les droits et libertés en jeu.

¹¹ Possible : référence à la Convention-cadre de l'IA pour d'autres conditions à examiner et à garantir

Garantir le bon choix sur une base légale ou des bases peut également avoir un impact positif sur les bons choix de design, ainsi que sur toutes les premières considérations liées au respect des principes de nécessité et de proportionnalité et de limitation de l'objectif. L'efficacité et l'efficacit  du syst me peuvent grandement s'am liorer si des principes li s   la qualit  des donn es (article 5) et au principe de minimisation des donn es avec des protocoles de suppression clairs sont int gr s dans la conception d'un tel syst me, ce qui implique que le traitement uniquement de donn es de bonne qualit  pr serv es dans une forme permettant l'identification des sujets de donn es pour une dur e maximale de la dur e n cessaire pour les usages de traitement de ces donn es. Dans les contextes de la recherche en sant  et scientifique, les d veloppeurs et prestataires doivent concevoir des syst mes qui maximisent les b n fices th rapeutiques et de r ducation tout en respectant strictement les exigences de n cessit , de proportionnalit  et de minimisation des donn es.

3. Protection des donn es neuronales

Les consid rations de cybers curit  dans le monde num rique d'aujourd'hui sont essentielles pour des raisons priv es mais aussi pour l'int r t public, car ces bases de donn es peuvent contenir des informations tr s sensibles sur des individus dans un pays qui pourraient  tre recherch es par des adversaires, des cybercriminels. Il est donc primordial d'adopter des mesures de s curit  de pointe : mettre en place des protocoles de cybers curit  avanc s pour pr venir les acc s non autoris s, les violations ou les abus de donn es neuronales. Cela inclut, entre autres, un chiffrement solide, un stockage s curis , la distribution des identifiants utilisateurs, la journalisation et des audits de s curit  r guliers.

Le niveau appropri  de s curit  des donn es doit  tre maintenu lors des flux transfrontaliers de donn es.

4. Contr le et responsabilit  interne

Il est fortement recommand  aux d veloppeurs, fabricants et prestataires de services en neurosciences et neurotechnologies d' tablir des cadres de gouvernance internes : a) Cr er des  quipes de gouvernance d di es ou des comit s d' thique. b) mettre en place une fonction de protection des donn es pour superviser le respect des lois sur la protection des donn es et des normes relatives aux droits humains dans le traitement neuronal des donn es. c) r aliser des audits ind pendants : faire appel   des auditeurs tiers pour  valuer la conformit  aux normes  thiques, aux obligations l gales et aux garanties techniques. d) D velopper des proc dures accessibles pour les plaintes permettant aux individus de d poser des plaintes concernant le traitement des donn es et de demander r paration pour les violations de leurs droits.

5. Protections sp ciales pour les populations vuln rables

Conform ment aux consid rations li es   l' laboration des politiques (au chapitre II), les d veloppeurs, fabricants et prestataires de services en neurosciences et neurotechnologies ne doivent pas s'engager dans des applications nuisibles, telles que le neuromarketing, la manipulation comportementale ou le profilage secret de

personnes vulnérables sans garanties rigoureuses et base juridique. Mettre en place des mesures de protection au niveau local adaptées aux mineurs, aux personnes ayant des troubles cognitifs et à d'autres groupes vulnérables, incluant des informations simplifiées, un soutien adéquat pour la délivrance du consentement et des restrictions strictes de profilage.

6. Collaboration et établissement de normes

Il découle des recommandations des chapitres I et II que l'engagement des parties prenantes, impliquant la société civile, les chercheurs, les communautés concernées et les décideurs politiques tout au long des phases de développement et de déploiement, est d'une importance capitale.

De plus, les développeurs, fabricants et prestataires de services doivent soutenir la normalisation éthique et technique : promouvoir la convergence et l'alignement avec les normes exprimées dans les normes internationales telles que la Convention 108+ sur la vie privée et la protection des données, ainsi que d'autres cadres internationaux pertinents régissant l'éthique des données neuronales et de l'IA¹².

7. Coopération réglementaire et reporting

Pour garantir une transparence maximale et une gouvernance durable des données (III.2), une participation régulière à des activités d'audit ou de coopération avec les autorités de contrôle est fortement recommandée. De tels engagements actifs devraient notamment couvrir la cartographie des opérations de traitement, la mesure de l'adéquation des garanties et la mise à jour des évaluations d'impact sur la vie privée, les droits humains et la protection des données mentales.

Si les opérations s'étendent à plusieurs juridictions, la coopération avec les régulateurs internationaux est fortement recommandée, tout comme la diffusion des meilleures pratiques pour intégrer les résultats dans les améliorations du système.

[

10.4 [RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR FACILITER LA RECHERCHE ET L'INNOVATION EN NEUROSCIENCES

La recherche en neurosciences offre des bénéfices importants pour la société et la santé. Pour garantir que les réglementations sur la protection des données permettent l'innovation sans compromettre les droits individuels, les cadres politiques devraient soutenir activement des pratiques de recherche responsables, en particulier dans les projets impliquant des données neuronales.

¹² Références (ONU, OCDE, UNESCO, Convention-cadre de l'IA de l'Angleterre, convention d'Oviedo ?)

Les recommandations suivantes visent à créer un environnement équilibré et favorable pour la recherche en neurosciences :

- **Simplification des procédures éthiques et juridiques** : Les SDPA doivent travailler en étroite collaboration avec les institutions de recherche et les organisations cliniques pour rationaliser les procédures d'examen éthique et de conformité pour les projets de neurosciences impliquant des données neuronales. Cela inclut le développement de modèles et de processus standardisés pour éviter les retards.
 - **Approbation accélérée pour les études à faible risque** : mettre en place des mécanismes d'approbation accélérée pour les études utilisant des neurotechnologies non implantables ou des données neuronales anonymisées, à condition que des garanties adéquates soient mises en place pour protéger la vie privée.
 - **Programmes de soutien aux chercheurs** : Fournir des conseils et des formations aux chercheurs en neurosciences sur les exigences de protection des données afin de favoriser la conformité sans freiner l'innovation.
 - **Directives claires pour l'utilisation secondaire des données** : Établir des cadres clairs pour l'utilisation secondaire des données neuronales en recherche afin d'élargir les ensembles de données pour la découverte scientifique tout en respectant les conditions de consentement initiales.
 - **Collaboration avec les parties prenantes de la recherche** : Faciliter le dialogue entre les SDPA, les neuroscientifiques et les professionnels de santé afin de garantir que les cadres réglementaires reflètent les besoins pratiques de la recherche en neurosciences et ne créent pas de barrières inutiles.
 - **Protocoles de partage des données** : Encourager le développement de plateformes et protocoles sécurisés de partage de données permettant aux institutions de recherche en neurosciences de collaborer tout en respectant les normes de protection des données.
- Facilitation des études transfrontalières : Soutenir** la recherche neuroscientifique transfrontalière en harmonisant les normes de protection des données et en promouvant des accords internationaux permettant un transfert sécurisé de données tout en respectant les réglementations en matière de confidentialité. Cela inclut l'établissement d'accords de reconnaissance mutuelle pour des approbations éthiques afin d'éviter les revues en double.
- **Transparence et confiance du public** : Participer à des campagnes d'information publique pour sensibiliser aux bénéfices sociétaux de la recherche en neurosciences, en favorisant la confiance et la participation du public.]